

Le droit à la sauce piquante N°4 – avril 2016

La Lettre d'Information juridique



Au sommaire :

- Contrat à impact social : tout est contractuel ESS
- Association d'assistance ou de bienfaisance ASSO
- Le divorce n'efface pas les fautes passées ASSO
- La survie de la personnalité pour les besoins de la liquidation ne permet pas la conclusion d'un contrat de travail ASSO
- Liberté de ne pas s'associer : rejet des arguments d'une volonté positive d'adhérer COOP
- Rappel : le coopérateur agricole cédant son exploitation à une personne qui indique ne pas vouloir adhérer à la coopérative peut rechercher la responsabilité du notaire qui ne l'a pas alerté sur les conséquences de ce refus COOP

David Hiez

Professeur de droit, Université du Luxembourg

Contact : r.l@ecouterlebruit.fr

Rémi Laurent

Associé-gérant « écouter le bruit »

NB : si la diffusion de la lettre dans sa totalité est libre, toute reproduction même partielle est strictement interdite sans accord explicite des auteurs.

Contrat à impact social : tout est contractuel

On sait que le gouvernement a lancé un [appel pour les contrats à impact social](#) le 15 mars dernier. Il ne nous appartient pas dans cette chronique de fournir un avis sur ce mécanisme, nous ne pouvons que mentionner le cadre juridique dans lequel il se situe. Et là, force est de constater qu'il n'en existe pas vraiment. C'est même sans doute l'un des avantages du mécanisme : la souplesse et l'adaptation à la diversité des solutions. Dans un secteur sensible, avec une mesure controversée, cette absence d'encadrement est de nature à susciter les inquiétudes et donc les réticences.

Le Haut Conseil à la vie associative a d'ailleurs rendu le 2 mars 2016 [un avis](#) très prudent, et même critique à l'endroit du manque de précision du régime juridique : ambiguïté sur la qualification d'appel d'offres, nature juridique de l'intervention finale éventuelle de l'État (subvention ?), incidence au regard des aides d'État... On rattache souvent ce mécanisme à la notion d'obligation, comme son nom anglophone habituel «social bond » l'indique, mais il s'en détache en réalité par de multiples aspects, ce qui nourrit les interrogations.

Association d'assistance ou de bienfaisance

Cour administrative d'appel, Nantes, chambre 4, 22 mars 2016, n° 14NT02187

L'affaire concerne la qualification des associations d'assistance ou de bienfaisance qui, avant la loi ESS, pouvaient seules recevoir des libéralités sans être reconnues d'utilité publique. Une association de parrainage destinée aux pays du Sud avait accepté un tel legs et sollicité l'avis de l'administration pour savoir si elle entrait bien dans la catégorie. La décision avait été négative et le tribunal administratif avait confirmé la solution. La Cour administrative invalide toutefois l'analyse.

L'arrêt fournit peu d'informations sur les motifs précis qui avaient fondé le refus de l'administration, il est seulement fait allusion à une stipulation statutaire qui visait dans l'objet à « *favoriser les liens d'amitié et de solidarité* » ; on en déduit que cet élément avait été considéré comme extérieur à l'assistance et à la bienfaisance.

La Cour retient une appréciation élargie de l'objet de l'association, en considérant qu'il ne s'infère pas seulement de son objet statutaire mais aussi de la nature de son activité. Et elle considère que le but exclusif d'assistance n'est pas contradictoire avec des activités d'information et de sensibilisation sur cette assistance, à la condition que la part des ressources consacrées à l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile demeure prépondérante. La Cour écarte le fait que les sommes collectées soient attribuées à des religieuses dans les pays concernés, dans la mesure où il est constant que les religieuses ne jouent qu'un rôle d'intermédiaire et qu'un employé de l'association contrôle sur place l'effectivité des actions.

Il est classique que l'objet de l'association soit apprécié concrètement en dépassant les clauses statutaires. Cette analyse est plus souvent défavorable à l'association, par exemple pour apprécier sa licéité ; elle s'applique donc aussi en sa faveur, ce dont on ne peut que se réjouir. On note aussi avec satisfaction que le juge administratif ne pénalise pas l'action de l'association hors du territoire national, l'assistance et la bienfaisance n'étant pas limitées géographiquement. À proprement parler, sauf la période transitoire, les associations d'assistance et de bienfaisance ne sont plus visées par la loi de 1901. Toutefois, en dehors de la capacité de recevoir des libéralités, des enjeux fiscaux demeurent et la jurisprudence ainsi précisée doit certainement s'y étendre, surtout que le contentieux fiscal relève également des juridictions administratives.

Le divorce n'efface pas les fautes passées

Cour d'appel, Grenoble, chambre civile 1, 23 février 2016, n° 15/03035

Pas d'apport très nouveau mais une mise en garde. Une association membre d'une union connaît des difficultés financières qui l'ont conduite à ne plus exécuter ses obligations financières à l'égard de l'union ;

elle finit par décider de quitter l'union, et celle-ci agit naturellement en paiement des sommes qui lui étaient dues. Elle obtient gain de cause.

1^{er} rappel : l'année de la démission, les cotisations sont dues. C'est ce que dit explicitement l'article 4 de la loi de 1901. La démission produit d'autres effets plus rapidement : puisque le membre perd cette qualité, il ne peut plus être tenu d'autres obligations éventuellement mises à sa charge par les statuts.

2^e rappel : si un accord avait été conclu pour l'aménagement du paiement d'une dette non assumée, son inexécution le fait tomber, si bien que le débiteur malheureux ne peut plus s'abriter derrière les concessions faites par son créancier. Ici, ça a coûté cher à l'association membre de l'union.

Pour finir, rappelons simplement que tout ceci n'est pas spécifique aux unions ou fédérations. Le sociétaire moyen est exactement dans la même situation vis-à-vis de l'association dont il est membre.

La survie de la personnalité pour les besoins de la liquidation ne permet pas la conclusion d'un contrat de travail

Cour d'appel, Paris, Pôle 6, chambre 9, 23 Mars 2016 - n° 13/07553

Une association est dissoute le 31 décembre 2010 et l'avis en est paru au journal officiel le 12 février 2011. Une personne se fait pourtant embaucher par l'association le 1^{er} juin suivant et, moins de deux mois plus tard, saisit le juge en résolution judiciaire du contrat de travail avec demande de versement de diverses sommes afférentes à la rupture. Le juge nomme un administrateur ad hoc pour l'association. Fort heureusement, la Cour ne fait droit à aucune des demandes, mais son raisonnement vaut d'être mentionné car il rappelle des solutions fermement établies qui bornent l'ingéniosité des farfelus.

1. La dissolution de l'association, comme son existence, n'est opposable aux tiers qu'après respect des formalités de publicité, mais ici le contrat de travail a été conclu après la publication au JO, si bien que la dissolution est opposable au prétendu salarié.

2. L'association dissoute conserve la personnalité morale pour les besoins de sa liquidation, mais la Cour relève qu'il n'est pas fait état d'une liquidation si bien qu'il n'est pas évident que la personnalité se soit maintenue. En outre, la survie de la personnalité ne vaut que pour les besoins de la liquidation et ne permet pas de conclure de nouveaux engagements en recrutant un salarié.

C'est ce dernier aspect qui mérite deux remarques. On peut s'interroger sur ce qu'est une association définitivement dissoute et une association en liquidation. La différence de principe est claire, la première n'a vraisemblablement pas besoin d'être liquidée. Mais il n'est pas certain qu'il sera toujours aisément de distinguer les deux hypothèses : la nomination d'un liquidateur sera sans doute un critère d'appréciation précieux.

L'association en liquidation ne peut-elle absolument pas embaucher ? Par principe sans doute non, mais il faut admettre que des circonstances exceptionnelles l'autorisent. Le seul critère consiste dans « les besoins de la liquidation », si bien que si celle-ci nécessitait le recrutement d'un salarié, l'association aurait la capacité de passer cet acte.

Liberté de ne pas s'associer : rejet des arguments d'une volonté positive d'adhérer

Cour d'appel, Versailles, chambre 12, section 2, 22 mars 2016 - n° 15/01394

Les faits sont classiques : une association gestionnaire d'un centre commercial qui réclame les cotisations et le commerçant récalcitrant qui argue de la nullité de son adhésion obligatoire. La réponse est connue, l'association de gestion est perdante. Mais ce qui est intéressant ici, c'est l'argumentation invoquée par l'association, qui n'est pourtant pas retenue.

L'association invoque un argument procédural qui ne nous intéresse pas. Elle considère ensuite qu'il n'y a pas de contrariété au droit européen de la concurrence puisqu'aucune collusion n'est établie entre l'association et le bailleur des commerces (rappelons que l'obligation d'adhésion résulte d'une clause du contrat de bail commercial) et que l'association est présidée par un des commerçants du bail commercial.

L'argumentation est bien faite, mais peut être trop radicalement frontale au droit de la concurrence pour être admise. C'est du côté des arguments plus factuels que nous trouvons davantage de futur.

L'association invoquait en effet deux choses : d'une part des actes positifs et répétés qui, selon elle, attestent de l'adhésion volontaire du commerçant. Ces actes consistent dans la décision de poursuivre une activité de commerce dans un centre commercial doté de facteurs de commercialité rassemblés dans un ensemble unique et dont les efforts communs obligent tous les commerçants à partager les frais de notoriété du centre ; d'autre part le fait que le commerçant a régulièrement payé ses cotisations jusqu'à une date récente et participé aux assemblées générales de l'association à l'occasion desquelles ont été votés les appels de cotisation, y compris pour l'année qu'il refuse de régler.

La Cour d'appel se contente de réaffirmer la solution de principe consacrée par la Cour de cassation, en précisant que ne pouvaient y être opposés des faits positifs d'adhésion. Certes, les faits ne peuvent contredire le droit, ou plus exactement une situation ne peut rendre valide une clause nulle. Toutefois, on se demande si le débat est correctement situé. D'accord, la clause d'adhésion obligatoire est nulle, l'affaire est entendue. Mais ceci empêche-t-il un commerçant d'adhérer volontairement à l'association ? On ne voit pas pourquoi, sauf à considérer que la nullité de l'adhésion obligatoire se transforme en interdiction d'adhérer. Ce serait, ironie du sort, une nouvelle atteinte à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. On pourrait encore invoquer, en complément, le principe déjà consacré en jurisprudence de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui. Nous n'avons pas assez d'éléments de fait pour être affirmatifs, on sait seulement que le commerçant contestataire était représenté à l'assemblée qui avait voté les appels à cotisation impayés. Mais la Cour d'appel ne s'y arrête pas, elle balaie toute cette argumentation. On imagine donc que la solution serait la même si le commerçant avait été présent et avait voté en faveur de la cotisation : tout de même un comble ! Peut-être une piste pour un pourvoi. Même si les questions de fait relèvent du pouvoir souverain des juges du fond, il y a aussi des principes juridiques qui sont bafoués, et peut-être même que la Cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'apprécier.

L'arrêt est moins critiquable sur les effets de la nullité. Il confirme la condamnation du commerçant du fait des services rendus par l'association, quand bien même le centre commercial dans son ensemble se porterait mal. Simplement, puisque le commerçant n'est pas membre de l'association et que les statuts sont donc inapplicables, la pénalité statutaire de retard ne peut être invoquée par l'association.

Rappel : le coopérateur agricole cédant son exploitation à une personne qui indique ne pas vouloir adhérer à la coopérative peut rechercher la responsabilité du notaire qui ne l'a pas alerté sur les conséquences de ce refus

Cour d'appel, Montpellier, Chambre 1, section A O1, 24 Mars 2016 - n° 14/04959

Le coopérateur agricole est libre de céder son exploitation mais, s'il est en cours d'une période d'engagement coopératif, il cesse ce faisant l'exécution de ses obligations. Le code rural est orienté vers sa responsabilité si le repreneur de l'exploitation déclare ne pas vouloir solliciter son adhésion ; il appartient en effet au cédant de trouver un repreneur qui continue son contrat. Ce débat est tranché.

Naturellement, le cédant malheureux a donc cherché des recours, et il les a trouvés chez le notaire qui est intervenu à l'acte de cession. Le notaire est un officier ministériel et, à ce titre, doit conseiller ses clients. En ne le mettant pas en garde contre la volonté exprimée par le repreneur de ne pas adhérer à la coopérative, il engage donc sa responsabilité. C'est la Cour de cassation qui l'a affirmé le 4 juin 2014, et l'arrêt ici rapporté ne fait qu'en tirer les conséquences. Bonne ou mauvaise solution ? Difficile d'avoir une opinion tranchée, surtout quand le coopérateur qui vend sa ferme était administrateur et connaissait le système ; c'est une tendance générale à faire peser une lourde responsabilité sur les notaires. Ce qui est plus intéressant, c'est le difficile équilibre recherché entre la liberté de l'exploitant de quitter sa ferme, et l'intérêt collectif des coopérateurs pour qui le départ de l'un d'eux nuit à tous.